

Le restaurant scolaire est un service municipal, placé sous la responsabilité du Maire.

Le présent règlement proposé par la Commission Ecole et adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2021 régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal. Il est complété en annexe par la charte de vie et de savoir vivre.

#### Article 1 : Principe du service

Mis en place sur la commune et facultatif, le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants scolarisés à l'école de Guiler-sur-Goyen dans la mesure des places disponibles.

En cas de sureffectif constaté par le personnel et par le maire ou son représentant, la priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

L'encadrement des enfants est assuré par du personnel communal et exceptionnellement, en cas d'absence, par des intervenants bénévoles choisis par le Maire.

Sa mission première est d'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer des conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- S'assurer que les enfants prennent leur repas,
- Veiller à la sécurité des enfants,
- Veiller à la sécurité alimentaire,
- Favoriser l'épanouissement et la sociabilisations des enfants.

#### Article 2 : Mode de fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne tous les jours de classe (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

7h15	8h35	12h00	13h35	16h30	18h30
Périscolaire matin	Enseignement	Pause méridienne <i>Durée : 1h35</i>	Enseignement	Périscolaire soir	

Les repas sont confectionnés dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigés par la réglementation.

La Cuisine n'est pas un lieu de passage : l'accès est réservé aux personnes travaillant dans l'école afin de respecter au maximum l'hygiène des locaux.

Les parents doivent s'assurer régulièrement que les enfants ont bien intégré les jours où ils déjeunent au restaurant scolaire.

#### Article 3 : Admission – Inscription

L'admission des enfants au service de restauration scolaire est soumise à l'acceptation préalable par les parents ou représentants légaux et famille d'accueil du présent [règlement intérieur qui doit être signé](#).

Le représentant légal de l'enfant doit aussi avoir complété la feuille de renseignements [et](#) la fiche sanitaire de liaison.

**En cas de non inscription au préalable (règlement intérieur signé, fiche de renseignements, fiche sanitaire de liaison), l'enfant sera refusé à l'accueil du restaurant scolaire.**

3 modes d'inscriptions sont proposées :

- **Annuelle** : pour tous les jours ou certains jours de la semaine (remplir la fiche d'inscription jointe au dossier),
- **Mensuelle** : une fiche d'inscription sera à compléter tous les mois pour le mois suivant,
- **Occasionnelle** : prévenir le personnel du restaurant scolaire la semaine précédente.

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, les modifications (inscriptions et/ou annulation) doivent obligatoirement être effectuées 1 semaine à l'avance en prévenant **Mme ROGER Marie-Claude** au **02.98.58.69.41** ou **[periscolaire@guiler-sur-goyen.bzh](mailto:periscolaire@guiler-sur-goyen.bzh)**.

L'inscription peut être prise en cours d'année scolaire pour les enfants nouvellement arrivés et scolarisés.

#### Article 4 : Absence

##### Tout repas commandé et non annulé une semaine à l'avance sera facturé.

En cas d'absence pour maladie sur la semaine **et** sur présentation d'un certificat médical, à compter du 3<sup>ème</sup> jour les repas ne seront pas facturés aux familles. Seuls les repas des 2 premiers jours d'absence seront facturés.

Pour toute question ou réclamation, un rendez-vous peut être pris avec la Commission Cantine.

#### Article 5 : Régimes alimentaires spécifiques

Les parents dont les enfants souffrent d'une allergie, d'une intolérance ou de tout autre problème alimentaire, devront obligatoirement fournir à l'inscription un certificat signé par un médecin allergologue afin de pouvoir fréquenter le restaurant scolaire.

A la demande des parents, un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** pourra être mis en place par le médecin scolaire.

La commune et le personnel déclineront toute responsabilité dans le cas où un enfant serait victime d'un problème lié à l'absorption d'aliments interdits si aucun certificat médical n'a été fourni dès la rentrée scolaire.

Toute éviction voulue par les parents d'un des composants à titre personnel ne sera pas acceptée.

#### Article 6 : Tarifs & Paiements

Le prix du repas est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal. Il est affiché en mairie et à l'école.

Une facture mensuelle sera établie, adressée au Responsable financier déclaré sur la fiche d'inscription et sera à régler auprès du Trésor Public. Tout retard pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

En cas de difficultés de règlement ou de litige, la municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

#### Article 7 : Discipline - Exclusion

Afin que le temps de repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite (ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter son voisin, ...)

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel communal qui assure une discipline bienveillante et qui fera, si nécessaire, connaître à la direction de l'école et à Monsieur Le Maire, tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut :

- faire l'objet d'un avertissement oral aux parents par le Personnel communal dans un premier temps,
- puis faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la Commission Scolaire,
- en cas de récidive, la Commission Scolaire convoque les parents et l'enfant pour la mise au point nécessaire,
- si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire,

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, une exclusion définitive pourra être prononcée par le Maire.

Cette exclusion définitive de la cantine n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

#### Article 8 : Assurance

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où l'enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités périscolaire est **obligatoire**. La copie de l'attestation devra être fournie lors de l'inscription.

*La municipalité se réserve le droit pendant l'année scolaire de modifier le présent règlement intérieur, en fonction de circonstances qui l'imposeraient.*